Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00293

Décision n° 2026-07/P du 16 octobre 2026

Portant délégation de signature à la directrice de cabinet et au responsable du service de la procédure de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 461-4 et Lp. 465-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2023-5358/GNC-Pr du 6 juillet 2023 portant délégation de signature au président de l' Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRETE

Article 1er : Mme Amandine Jacquemot, directrice de cabinet et des affaires institutionnelles, réglementaires et internationales de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

- 1. Tous actes, arrêtés, décisions, marchés et conventions relatifs à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2. Toute décision afférente au recrutement et à la gestion des personnels fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3. L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacquemot, M. Grégory Beaufils, responsable du service de la procédure de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie :

• L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

STÉPHANE RETTERER